



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION
D'ENGHIEN-LES-BAINS**

S.I.A.R.E.

**REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SYNDICAL**

Version 2010

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	1
Article 1. Objet du règlement	2
Article 2. Autres prescriptions	2
Article 3. Définition des services d'assainissement collectif	3
Article 4. Les usagers	3
Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement	3
5.01 Systèmes d'assainissement	3
5.02 Système séparatif	4
5.03 Système unitaire	4
5.04 Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux	4
Article 6. Définition des réseaux et des ouvrages annexes	5
Article 7. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	5
7.01 Les ouvrages syndicaux	5
7.02 Les ouvrages communaux ou communautaires	5
Chapitre II : Branchements	7
Article 8. Définition du branchement	8
Article 9. Propriété du branchement	9
Article 10. Modalités générales d'établissement du branchement sur un réseau d'assainissement syndical	9
Article 11. Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement syndical	10
Article 12. Déversements interdits	10
Chapitre III : Les eaux usées domestiques	12
Article 13. Définition des eaux usées domestiques	13
Article 14. Obligation de raccordement	13
Article 15. Exception à l'obligation de raccordement	14
Article 16. Demande de branchement au réseau d'assainissement syndical - arrêté de branchement	14
Article 17. Modalités de réalisation de branchements	15
17.01 Construction d'un nouveau réseau	15
17.02 Réseau existant – Création de branchement	15
17.03 Réseau existant – Modification de branchement	15
Article 18. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	16
Article 19. Eaux de vidange et de rejet des piscines	17
Article 20. Vérification du raccordement	18
Article 21. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières	18
Article 22. Paiement de frais d'établissement des branchements	18
Article 23. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	19
Article 24. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	19
Article 25. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	19
Article 26. Conditions de suppression ou de modification des branchements	20
Article 27. Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical - Arrêté de déversement	20
Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques	21
Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques	22
Article 29. Définition des eaux usées autres que domestiques	23
Article 30. Etablissements concernés	23
Article 31. Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	24
Article 32. Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux du SIARE	24
Article 33. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	24

Article 34.	Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques _____	25
Article 35.	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques _____	25
Article 36.	Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques _____	26
Article 37.	Dispositifs de prétraitement et de dépollution _____	27
Article 38.	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques _____	27
Article 39.	Obligation d'entretenir les installations _____	27
Article 40.	Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et autres que domestiques _____	28
Article 41.	Redevance d'assainissement _____	28
Article 42.	Participations financières spéciales _____	28
Chapitre V : Les eaux pluviales _____		29
Article 43.	Définition des eaux pluviales _____	30
Article 44.	Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales _____	30
Article 45.	Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales _____	30
Article 46.	Principes généraux de gestion des eaux pluviales _____	31
Article 47.	Modalités d'application _____	31
Article 48.	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales _____	33
48.01	Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales syndical _____	33
48.02	Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales syndical _____	33
48.03	Dispositions particulières _____	34
Article 49.	Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales _____	34
Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures _____		35
Article 50.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures _____	36
Article 51.	Raccordement entre domaine public et domaine privé _____	36
Article 52.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance _____	36
Article 53.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées _____	36
Article 54.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux _____	37
Article 55.	Récupération des eaux de pluie et usage privatif _____	37
Article 56.	Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable _____	38
Article 57.	Séparation des eaux - ventilation _____	38
Article 58.	Pose de siphons _____	38
Article 59.	Toilettes _____	38
Article 60.	Colonnes de chutes d'eaux usées _____	39
Article 61.	Broyeurs d'éviers _____	39
Article 62.	Descentes de gouttières _____	39
Article 63.	Cas particulier d'un système unitaire _____	39
Article 64.	Réparations et renouvellement des installations intérieures _____	39
Article 65.	Vérification des installations intérieures _____	40
Chapitre VII : Réseaux privés groupés _____		41
Article 66.	Dispositions générales pour les réseaux privés groupés _____	42
Article 67.	Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement _____	42
Article 68.	Contrôle des travaux _____	42
Article 69.	Perturbations sur le réseau public _____	43
Article 70.	Implantation des canalisations et ouvrages _____	43
Article 71.	Raccordement au réseau public _____	43
Article 72.	Remise de plans après exécution des travaux _____	43
Article 73.	Réception des ouvrages _____	44
Article 74.	Enquêtes de conformité sur les installations privatives _____	44
Article 75.	Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public _____	44
Article 76.	Contrôle des réseaux privés _____	45
Chapitre VIII : Redevances d'assainissement _____		46
Article 77.	Redevance d'assainissement _____	47
Article 78.	Assiette et taux de la redevance d'assainissement _____	47

Article 79.	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public	47
Article 80.	Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques	48
Article 81.	Païement des redevances	48
Article 82.	Exigibilité de la redevance	48
Chapitre IX : Manquements au règlement et voies de recours		49
Article 83.	Infractions et poursuites	50
Article 84.	Mesures de sauvegarde	50
Article 85.	Voies de recours des usagers	51
Article 86.	Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention	51
Article 87.	Réseaux amont	51
Article 88.	Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement	51
Chapitre X : Dispositions d'application		53
Article 89.	Date d'application	54
Article 90.	Modification du règlement d'assainissement	54
Article 91.	Clauses d'exécution	54
ANNEXES		55

ANNEXES

Annexe 1.	PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES	56
Annexe 2.	PRINCIPALES ADRESSES UTILES	57
Annexe 3.	DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL	58
Annexe 4.	MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	59
Annexe 5.	MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	60
Annexe 6.	MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	61

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE), de même que les déversements, directs ou indirects, collectés en amont des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif du SIARE.

Ce règlement est mis en place dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publiques, dans le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est applicable aux usagers des réseaux et des ouvrages syndicaux situés dans les communes suivantes :

ANDILLY, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, DEUIL-LA-BARRE, EAUBONNE, ENGHEN-LES-BAINS, ERMONT, FRANCONVILLE, GROSLAY, MARGENCY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, LE PLESSIS-BOUCHARD, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et TAVERNY.

Il précise notamment les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement au réseau syndical.

Le réseau du SIARE a pour fonction de transporter les eaux usées et les eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement communaux et communautaires pour les acheminer vers les stations d'épuration et le milieu naturel.

Les autorisations de branchement direct dans le réseau du SIARE sont donc limitées aux usagers qui ne peuvent pas être raccordés, dans des conditions techniques acceptables, aux réseaux communaux ou communautaires dans leur commune.

Ce règlement complète les règlements départementaux, communautaires et communaux existants.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

Les principales références réglementaires sont indiquées en Annexe 1.

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Article 3. Définition des services d'assainissement collectif

Conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

La collecte des eaux usées et pluviales, ainsi que leur transport jusqu'aux ouvrages du SIARE sont assurés par les réseaux et les ouvrages communaux ou communautaires gérés par les communautés auxquelles cette compétence a été transférée (cas de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency-CAVAM).

Dans ce cadre, le service chargé de la gestion de ces dispositifs communaux ou communautaires est désigné ci-après par le « service d'assainissement collectif communal ».

Le transport des eaux usées et des eaux pluviales est assuré par le SIARE qui, suivant ses statuts, assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages intercommunaux nécessaires à cette mission de transport.

Dans ce cadre, le service chargé de la gestion de ces ouvrages syndicaux est désigné ci-après par le « service d'assainissement collectif syndical ».

Le traitement des eaux usées est assuré par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station de traitement Seine Aval à Achères (78) et celle des Grésillons à Triel-sur-Seine (78).

Article 4. Les usagers

Est usager, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau du SIARE, qu'elle soit branchée directement sur le réseau du SIARE ou qu'elle le soit par l'intermédiaire des réseaux communaux ou communautaires.

Les usagers peuvent être des personnes, physiques ou morales, privées ou des collectivités publiques dont les immeubles sont raccordés au réseau du SIARE, directement ou indirectement.

Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement

5.01 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès des services techniques communaux sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Les principales adresses utiles sont indiquées en Annexe 2.

Le système peut être séparatif ou unitaire.

Les réseaux sont dits « séparatifs » lorsque les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes.

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Cependant les réseaux doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées conformément au règlement sanitaire départemental.

5.02 *Système séparatif*

a) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- ◆ les eaux usées domestiques définies à l'Article 13 du présent règlement ;
- ◆ les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'Article 29 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale du service d'assainissement collectif syndical.

b) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ◆ les eaux pluviales définies à l'Article 43 du présent règlement ;
- ◆ certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif syndical.

5.03 *Système unitaire*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- ◆ les eaux usées définies ci-après :
 - les eaux usées domestiques définies à l'Article 13 du présent règlement ;
 - les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'Article 29 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale du service d'assainissement collectif syndical.
- ◆ les eaux pluviales définies ci-après :
 - les eaux pluviales définies à l'Article 43 du présent règlement ;
 - certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif syndical.

5.04 *Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux*

Quelle que soit la nature du système d'assainissement (séparatif, eaux pluviales ou unitaire), une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être recherchée avant leur déversement dans les ouvrages syndicaux.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes locales existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont préconisées.

Article 6. Définition des réseaux et des ouvrages annexes

Les équipements d'assainissement sur le territoire concerné se répartissent en deux groupes principaux :

- ◆ les ouvrages syndicaux qui forment l'ossature générale du système avec les collecteurs et les dispositifs annexes (bassins de stockage, chambres à sable, etc.) ;
- ◆ les ouvrages communaux ou communautaires, raccordés aux ouvrages syndicaux, avec :
 - les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire de chacune des communes ;
 - les dispositifs annexes tels que les avaloirs, les chambres de décantation, les bassins de stockage, etc. ;
 - les branchements situés sous le domaine public qui permettent le raccordement des immeubles aux réseaux communaux et communautaires ou aux réseaux syndicaux directement.

Article 7. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages

7.01 Les ouvrages syndicaux

Les ouvrages syndicaux sont réalisés par le SIARE pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres du syndicat, redevances, taxes et participations de subventions et d'emprunts. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

7.02 Les ouvrages communaux ou communautaires

a) Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement

Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement, sont réalisés par les communes pour leur propre compte, par les communautés compétentes en cette matière et/ou par une société fermière le cas échéant.

b) Les branchements

Les branchements sont à la charge des particuliers. Ils sont réalisés, selon les situations :

- par une entreprise habilitée par la commune ou la communauté ;
- par la société délégataire le cas échéant ;
- par la commune ou la communauté.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

Chapitre II : Branchements

Article 8. Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (Figure 1) :

- ◆ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ◆ une canalisation de branchement sous domaine public ;
- ◆ un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents des services d'assainissement collectif afin qu'ils assurent le contrôle du branchement ;
- ◆ une canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, sous domaine privé, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la commune qui en assure l'entretien.

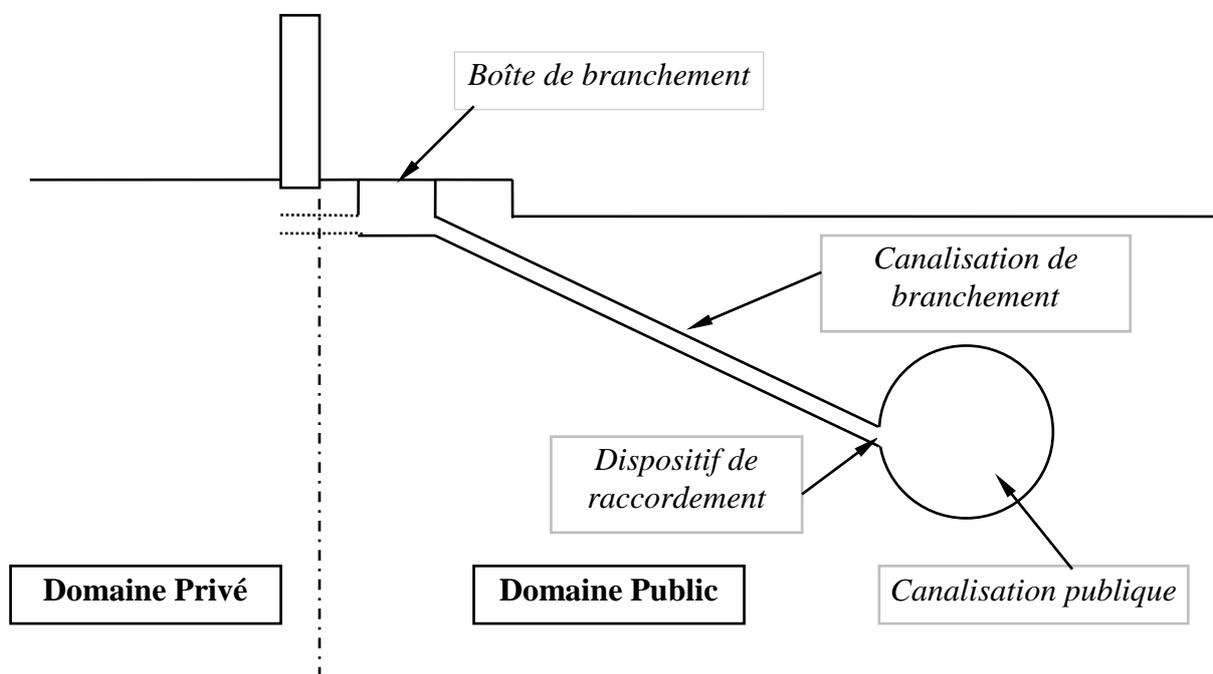


Figure 1. Description schématique d'un branchement

Le maintien ou la mise en place de la boîte de branchement en domaine privé doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

Article 9. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la commune ou de la Communauté d'Agglomération selon le cas.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par la Commune ou la Communauté d'Agglomération.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au Service d'Assainissement.

Article 10. Modalités générales d'établissement du branchement sur un réseau d'assainissement syndical

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement à la mairie de la commune où se trouvera le branchement (formulaire disponible en mairie).

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- la nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

Sera également jointe, la description des solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au chapitre V.

En cas d'avis favorable à la demande, le service d'assainissement collectif communal ou intercommunal transmet le dossier au service d'assainissement collectif syndical.

En second lieu, les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif syndical et communal,

ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est alors établi par la commune pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement communaux ou communautaires.

Une copie de cet arrêté est transmise par la commune au syndicat SIARE.

Dans le cas d'un branchement direct au réseau du SIARE sans passage sous voie publique, c'est le SIARE qui établira l'arrêté de branchement et en transmettra une copie à la commune.

Article 11. Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement syndical

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif et unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques), tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de déversement.

En particulier, le service public d'assainissement collectif n'est obligé de recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif que les usagers disposant d'une autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.

Après établissement de l'arrêté de branchement, l'arrêté de déversement est établi par la commune, pour autoriser le déversement dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux.

Les deux arrêtés communaux (branchement et déversement) peuvent être regroupés en un seul.

Article 12. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement et quel que soit le propriétaire du réseau (commune, communauté ou syndicat), il est formellement interdit de déverser dans ce réseau, même en petites quantités :

- ◆ le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou dispositifs similaires ;
- ◆ les effluents des fosses septiques ;
- ◆ les ordures ménagères et les débris de jardin ;
- ◆ les huiles usagées, les acides, les hydrocarbures ou leurs dérivés halogénés ;
- ◆ les composés cycliques hydrocylés (phénols, etc.) ou leurs dérivés halogénés ;
- ◆ les métaux lourds, les produits toxiques, les produits radioactifs ;
- ◆ toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ◆ toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;

- ◆ toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents :
 - créer une coloration ou donner un goût au milieu récepteur naturel si ses eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
 - nuire à la valorisation agricole des boues ;

- ◆ des effluents dont la température est supérieure à 30°C.

Chapitre III : Les eaux usées domestiques

Article 13. Définition des eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques comprennent donc :

- ◆ les eaux ménagères (lessives, cuisine, bain...);
- ◆ les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 14. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou à la sécurité publique ;
- pour toute nouvelle construction ;
- dans le cadre d'une cession de propriété ;
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en contrebas du collecteur public qui le dessert. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée. Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :

- les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, etc.) ;

- les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour s'assurer contre le reflux des eaux (mise en place de clapet anti-retour).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent s'y raccorder avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau syndical, sont à la charge des propriétaires.

Article 15. Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

Article 16. Demande de branchement au réseau d'assainissement syndical - arrêté de branchement

Tout nouveau branchement au réseau syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement collectif communal pour instruction.

Pour les communes dont la gestion des réseaux d'assainissement est assurée par une société fermière, les services d'assainissement communaux devront indiquer au demandeur la procédure à suivre.

La demande, comportant au minimum les éléments de la "demande de branchement" annexée à ce règlement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande de branchement doit être accompagnée d'un plan de masse de la propriété, sur lequel sont indiqués de façon précise, la position souhaitée de la sortie des canalisations privées ainsi que leur nature, diamètres et pentes, cotées en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

La demande de branchement est alors transmise au service d'assainissement collectif syndical pour étude.

A ce stade, l'instruction du dossier de demande de branchement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, un arrêté de branchement est établi conjointement par la commune et par le SIARE.

Cet arrêté précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi ;
- le nom et l'adresse du branchement ;
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété ;
- la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé.

Il indique le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

L'arrêté de branchement précise également le montant des participations dues par le propriétaire.

Article 17. Modalités de réalisation de branchements

17.01 Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

La collectivité peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

17.02 Réseau existant – Création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord des services d'assainissement collectif.

Les travaux sont effectués selon les cas, soit :

- par une entreprise habilitée par la commune ou l'intercommunalité, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- par la société délégataire du service ;
- par la commune ou l'intercommunalité.

17.03 Réseau existant – Modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement.

Après accord des services d'assainissement collectif, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués selon les cas, soit :

- par une entreprise habilitée par la commune ou la communauté, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- par la société délégataire du service ;
- par la commune ou la communauté.

Article 18. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- ◆ la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété ;
- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- ◆ le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- ◆ les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par les services d'assainissement collectif. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau et les tuyaux qui le constituent doivent résister à une pression d'au moins deux (2) atmosphères ;
- ◆ le diamètre intérieur de la canalisation du branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à 0,15 m ;
- ◆ le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un (1) mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée ;
- ◆ la pente de la canalisation d'un branchement doit être au moins égale à trois (3) centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure ;
- ◆ l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente ;
- ◆ la canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public syndical au point qui sera fixé par le représentant du service d'assainissement collectif syndical ;
- ◆ le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif syndical. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à

l'intérieur du collecteur. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;

- ◆ le débouché du branchement se fera après accord avec le représentant du SIARE :
 - dans les égouts visitables, entre 0,25 et 0,5 m au-dessus du radier ;
 - dans les égouts non visitables, au niveau de l'axe du collecteur.

Sinon, il sera nécessaire de créer une descente accompagnée comprenant un T de curage pour l'entretien ;

- ◆ si la longueur du branchement est supérieure à trente (30) mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- ◆ les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que :
 - le nombre de coudes soit limité à 2 au maximum par branchement. Ils seront alors placés de préférence en entrée ou en sortie de la boîte de branchement ;
 - l'angle d'ouverture du coude soit supérieur à 90 °, et, de préférence, à 120 ° ;
- ◆ si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite ;
- ◆ les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- ◆ avant toute exécution, le propriétaire informera les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux.

Article 19. Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au Service d'Assainissement communal.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au Service d'Assainissement communal qui consultera le SIARE, en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Article 20. Vérification du raccordement

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement et avant la fermeture de la tranchée, un contrôle sera effectué par les représentants des services d'assainissement collectif.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement :

- par la commune ou l'intercommunalité pour la partie concernée du branchement ;
- par le SIARE pour la partie au niveau du débouché du branchement sur le réseau syndical.

Article 21. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités et conformément au chapitre VII du présent règlement.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le service d'assainissement collectif communal et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard de visite obligatoirement implanté en limite de propriété.

Article 22. Paiement de frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

En cas de recours à une entreprise habilitée par la commune ou la communauté pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle directement les frais engagés.

En cas de recours à l'entreprise délégataire ou à la commune pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle le coût du branchement sur la base de la facture établie par le service d'assainissement collectif.

Les sommes dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Article 23. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de la participation des propriétaires est égal au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une ou des installations d'épuration individuelle. Elle est déterminée par l'assemblée délibérante des collectivités concernées.

La participation sera perçue dès la mise en service du branchement.

Le coût des équipements particuliers (tels que poste de refoulement, dégraisseur, déshuileur, etc.) qui seraient imposés par la collectivité et les services d'assainissement collectif communal ou syndical pour autoriser le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire.

Article 24. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les particuliers se référeront au régime en vigueur dans la collectivité concernée.

Si le raccordement est réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la participation pour voies et réseaux (PVR), la participation pour raccordement au réseau de collecte des eaux usées n'est pas due à la collectivité. La commune transmettra au SIARE une copie de la délibération instituant la participation pour voies et réseaux dans la voie concernée par le raccordement.

Article 25. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif communal.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions des services d'assainissement collectif concernés, pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les services d'assainissement sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager et aux frais de ce dernier, tous les travaux de remise en état du réseau et des équipements dont ils seraient amenés à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à l'environnement sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 83 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- à faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif ;

- à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

Article 26. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir et/ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise ayant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Article 27. Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical - Arrêté de déversement

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement syndical ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement communaux.

Pour les communes dont la gestion des réseaux d'assainissement est assurée par une société délégataire, les services d'assainissement communaux devront indiquer au demandeur la procédure à suivre.

Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire doit comprendre au minimum les éléments demandés dans le modèle de « demande de branchement » annexé.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de déversement est alors transmise au service d'assainissement collectif syndical pour étude.

A ce stade, l'instruction du dossier de demande de déversement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, il est établi un arrêté de déversement par la commune et le SIARE.

Cet arrêté précise :

- l'activité de l'occupant ;
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- le cas échéant, le prétraitement à mettre en place.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif syndical est envoyé à l'utilisateur et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté de déversement et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 83 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de procéder aux mesures de mise en conformité de ses rejets.

Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques

Article 29. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

Article 30. Etablissements concernés

Les établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés, pourront être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir. Ce déversement doit être préalablement autorisé par le maire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande doit être présentée au Service d'Assainissement communal qui consulte le SIARE.

A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs ;
- Activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences de voyage, etc. ;
- Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine ;
- Activités sportives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs ;
- Boucheries, charcuteries.

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Article 31. Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas obligée d'accepter des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Aussi, les déversements d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'Article 29 du présent règlement, doivent préalablement avoir reçu l'autorisation spéciale par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau du SIARE doit respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'Article 33 du présent règlement.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées autres que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement élaborées entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont les rejets ne dépassent pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensées de l'établissement d'une convention spéciale.

Article 32. Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux du SIARE

De même et conformément à l'Article 31 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau situé en amont de celui du SIARE et déversant dans celui-ci est soumis à autorisation préalable du SIARE.

Article 33. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans le réseau SIAAP (station d'épuration) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH

- peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l
- Azote global 150 mg/l (N)
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le Service d'Assainissement communal ou syndical se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

Article 34. Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'Article 16 du présent règlement.

Article 35. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service public d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;
- un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents des services publics d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du branchement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'Article 17 à l'Article 20 du présent règlement.

Article 36. Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques est formulée auprès du service d'assainissement de la commune ou de la communauté d'agglomération.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire, après avis délivré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en charge respectivement du transport et du traitement des eaux usées.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées, après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Un seul arrêté peut être émis par le maire pour autoriser le raccordement et le déversement.

La demande doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- Descriptif du demandeur (raison sociale, adresse, activités, K-bis) ;
- Nom et coordonnées du correspondant ;
- Descriptif des points de déversement dans le réseau public ;
- Plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents, des systèmes de rétention, etc. ;
- Ressources en eau utilisées et systèmes de comptage ;
- Caractérisation des différents effluents ;
- Liste des substances dangereuses utilisées sur le site ;
- Descriptif des installations de prétraitement utilisées ou prévues ;
- Pour les ICPE : copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 37. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculés ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation, etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et est de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 38. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention dite convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la commune, le SIARE et le SIAAP et signée par les représentants de ces quatre parties prenantes. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...) ;
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

Article 39. Obligation d'entretenir les installations

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que des équipements permettant d'assurer l'autocontrôle. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur doit pouvoir à tout moment justifier du bon état de fonctionnement et d'entretien de tous ses équipements.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatif au fonctionnement (débits, panne, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

Article 40. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions définies dans l'arrêté de déversement et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 83 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de mettre en conformité ses rejets.

Article 41. Redevance d'assainissement

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1.

Article 42. Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais d'investissement de premier équipement et d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le service d'assainissement au moment de l'instruction du permis de construire.

Le demandeur est également soumis, le cas échéant, au remboursement des travaux effectués par la commune sur les parties de branchements situés sous la voie publique, au remboursement des travaux de réalisation par la commune de la partie du réseau de collecte sous voie privée, au remboursement des travaux de mise aux normes des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances des fosses et autres installations de même nature, au paiement d'une participation et aux éventuelles sanctions financières.

Ces participations financières sont prévues respectivement aux articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Chapitre V : Les eaux pluviales

Article 43. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

Article 44. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales

Dans le réseau d'eaux pluviales sont uniquement admis :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.) ;
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé dont la capacité excède 200 m³, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C ;
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C.

Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation spéciale du Service Assainissement.

Article 45. Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, que ce soit à l'intérieur des propriétés ou dans les avaloirs publics, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les eaux usées ;
- les eaux de source ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux, etc. ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages ;

- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées.

Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales...).

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 46. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.

Aussi, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas, sauf situation particulière (zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-6} m/s, secteur du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains...).

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux. Le service d'assainissement indiquera le débit de fuite maximal admissible.

La limitation de débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération) dont quelques propositions sont indiquées à l'Article 47. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service d'assainissement communal.

Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement (sans régulation) au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service assainissement et du service voirie.

Tous les dispositifs décrits dans l'Article 46 et l'Article 47 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 47. Modalités d'application

❖ Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées autant que possible directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour

fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, l'Article 55 et l'Article 56 présentent les modalités particulières applicables.

❖ *Les eaux de drainage*

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique. Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la Commune et du SIARE.

❖ *Les eaux des parkings*

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débourbées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement à la Commune.

❖ *Si l'infiltration n'est pas possible*

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, de la configuration de l'aménagement ou de la localisation dans la zone du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains, serait impossible ou nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 2 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

❖ *Les nouvelles constructions*

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la Commune. Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est demandée.

❖ *Les extensions*

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

❖ *Les contrôles*

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par la Commune ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en

vigueur.

Le 2^{ème} contrôle réalisé après les travaux de mise en conformité sera mis à la charge du propriétaire selon le prix fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

Article 48. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

48.01 Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales syndical

La demande de branchement adressée aux services d'assainissement collectif communaux doit notamment indiquer, en complément des renseignements définis à l'Article 16 du présent règlement :

- la superficie de la parcelle concernée ;
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement ;
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées ;
- la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages et les caractéristiques de la pluie de projet ;
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue et qui sera au moins égale à 10 ans ;
- le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales.

Sur la base des éléments fournis, les services de l'assainissement collectif communaux et syndicaux procèdent à l'instruction du dossier et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place en accord avec le demandeur.

Il est notamment précisé que l'indication d'une période de retour pour la pluviométrie ne peut en aucun cas constituer une protection absolue contre les épisodes pluvieux dont l'importance dépasserait ceux habituellement constatés pour une même période de retour.

48.02 Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales syndical

Dans le cadre de l'arrêté de déversement, en plus des prescriptions définies à l'Article 27 du présent règlement, le service d'assainissement collectif syndical peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter vers le réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures, matières solides, etc.).

Les caractéristiques (nature, dimensionnement, efficacité, etc.) de ces dispositifs particuliers devront permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

Dans certains cas liés à des rejets vers le milieu naturel, les services chargés de la Police de l'Eau pourront être consultés pour l'établissement de prescriptions particulières.

Les dispositifs prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatif au fonctionnement (débits, panne, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon

fonctionnement. Il doit tenir à jour un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

48.03 Dispositions particulières

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, que ce soit en domaine privé ou en domaine public, de mélanger dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales.

L'utilisateur devra procéder dans les plus brefs délais et à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement collectif communal et ce dernier se fera rembourser les frais engagés par le propriétaire.

Dans certains cas, les eaux provenant d'activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles et les eaux issues d'installations de type pompe à chaleur, système de recyclage, ... pourront être admises dans les réseaux d'eaux pluviales. Les conditions de déversement seront soumises à une autorisation de déversement qui se traduira par l'établissement d'une convention spéciale.

Article 49. Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 48, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui admissible dans le réseau public (cf. : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur) par exemple par un clapet anti-retour.

La commune peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics municipaux.

Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures

Article 50. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

Article 51. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau de collecte, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 52. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses sont soit comblées, soit désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

Article 53. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 54. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et celui des eaux pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune ou au Syndicat.

Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique vers la propriété privée.

Article 55. Récupération des eaux de pluie et usage privatif

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur, uniquement pour les toilettes et le lavage des sols.

Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires spéciales (arrêté du 21 août 2008). Elle reste cependant interdite d'une manière générale à l'intérieur des établissements médicaux et assimilés, sociaux et scolaires.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdit. Les prescriptions techniques sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Les réseaux intérieurs transportant l'eau pluviale, même traitée, et ceux transportant l'eau potable doivent être distincts. Les réseaux intérieurs véhiculant l'eau pluviale doivent être signalés de façon très visible avec l'indication « eau non potable ».

Article 56. Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

Article 57. Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par immeuble raccordé et la section de l'événement sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 58. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 59. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 60. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 61. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 62. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations et des évacuations des eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Article 63. Cas particulier d'un système unitaire

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle aux services d'assainissement collectif.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'utilisateur dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

Article 64. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, etc.).

La commune peut vérifier ou mandater un organisme pour vérifier la conformité des installations et leur bon entretien.

Article 65. Vérification des installations intérieures

Le service d'assainissement collectif communal a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé le service assainissement.

Chapitre VII : Réseaux privés groupés

Article 66. Dispositions générales pour les réseaux privés groupés

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les règles techniques d'établissement sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n°77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment le fascicule 70.

Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux au moins égal à une période de retour d'au moins 10 ans. Les prescriptions du chapitre V s'appliquent.

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 67. Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement

Le promoteur, aménageur ou porteur du projet adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés (R.111-8 du Code de l'Urbanisme) ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le numéro du permis de construire.

La commune, après consultation du service d'assainissement syndical, retourne au demandeur, promoteur, aménageur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires au siège de la commune.

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

Article 68. Contrôle des travaux

Pendant la durée des travaux, les services d'assainissement communaux et ceux du SIARE seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

La commune, et en particulier le service assainissement, se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 69. Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la commune ou le SIARE l'estiment nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Tout rejet d'eau de rabattement de nappe devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du service assainissement du SIARE.

Article 70. Implantation des canalisations et ouvrages

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Article 71. Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la commune ou d'un maître d'œuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement au réseau du SIARE se fera sous la surveillance du SIARE qui sera averti de l'intervention au moins quinze jours avant celle-ci.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'Article 73.

Article 72. Remise de plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la commune, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier ou informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle d'immeubles). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69.

Article 73. Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

Les essais à réaliser sont les suivants :

- essai d'étanchéité à l'air suivant les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN 1610 (50, 100 ou 200 millibars) ;
- inspection télévisée : sur l'ensemble du réseau et des branchements non visitables ;
- inspection visuelle : elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70) ;
- test de compactage : pénétro-densitogramme. Un tiers des essais descendront tangentiellement à la canalisation, au moins 0,1 m en dessous du niveau du lit de pose et de l'enrobage.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

Article 74. Enquêtes de conformité sur les installations privées

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par la commune sur les installations privées.

A l'issue de ces enquêtes, si des non conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

Article 75. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas général, les réseaux des lotissements et ZAC sont considérés comme des réseaux de collecte. Aussi, l'intégration des ouvrages privés groupés dans le domaine public sera adressée à la commune.

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, la commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration.

La commune peut faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière prise par la commune.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeurent privées.

Article 76. Contrôle des réseaux privés

Les services d'assainissement collectif se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents transportés au regard des arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité du réseau incriminé, par le propriétaire, et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement sont donc subordonnés à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'ils acheminent vers le réseau public.

Chapitre VIII : Redevances d'assainissement

Article 77. Redevance d'assainissement

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'Article 13 et de l'Article 29 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'Article 14 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Les missions de collecte et de transport des eaux usées étant séparées (cf. Article 6), trois redevances doivent être versées :

- la redevance d'assainissement communale pour le service public d'assainissement collectif communal ou intercommunal (collecte) ;
- la redevance d'assainissement syndicale pour le service public d'assainissement collectif syndical du SIARE (transport) ;
- la redevance d'assainissement interdépartementale pour le service public d'assainissement collectif du SIAAP (traitement).

Article 78. Assiette et taux de la redevance d'assainissement

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le tarif de ces redevances d'assainissement est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente pour tout ou partie du service d'assainissement collectif. Ce tarif est révisable chaque année.

Article 79. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de

mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 80. Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'Article 41 et à l'Article 42 du présent règlement, une redevance d'assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

Article 81. Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture d'eau.

Article 82. Exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur, ou à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf postérieurement.

**Chapitre IX : Manquements au règlement
et voies de recours**

Article 83. Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service Assainissement communal ou Syndical, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par la commune ou le Syndicat.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune ou le Syndicat pourront proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Le SIARE se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 84. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune ou le SIARE pourront mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'Article 36.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Les services de l'assainissement collectif sont en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents des services de l'assainissement collectif à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, les services d'assainissement collectif sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du

propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et/ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux, ...) supportées par les services de l'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable concerné.

Article 85. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement collectif syndical, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement syndicale ou sur le montant de celle-ci, l'utilisateur peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au Président du SIARE, responsable de l'organisation du service d'assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut, de la part du Président, une décision de rejet de la requête.

Article 86. Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention

En cas de dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront pour la remise en état seront à la charge des personnes responsables des dégâts.

Article 87. Réseaux amont

Le Maire de la commune concernée sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le SIARE afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le SIARE au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée.

La même démarche sera suivie vis-à-vis de tout responsable de réseau amont, réseau départemental, intercommunal ou syndical.

Article 88. Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement collectif concerné :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement ;

- d'y procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales ;
- d'y déverser des matières de toute nature ;
- d'y entreprendre des travaux de toute nature.

Chapitre X : Dispositions d'application

Article 89. Date d'application

Le présent règlement est exécutoire après visa préfectoral de l'arrêté. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 90. Modification du règlement d'assainissement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 91. Clauses d'exécution

Le Président du SIARE, les maires des communes adhérentes au SIARE, le président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les distributeurs d'eau potable, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les Trésoriers Municipaux et Syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Enghien-les-Bains, le

Délibéré et voté par le comité syndical du :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains

Dans sa séance du

ANNEXES

Annexe 1. PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Santé Publique	Article L.1312-2 Articles L.1331-1 à L.1331-15 Article L. 1332-1 Article L.1337-2
Code Général des Collectivités Territoriales	Articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 Articles R.2224-19 et s.
Code Civil	Articles 640, 641 et 681
Code de l'Urbanisme	Article R.111-8
Code de l'Environnement	
Règlement sanitaire Départemental	
Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	Fascicules n° 70 et ultérieurs
Arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986	
Loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	Article 10
Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
Circulaire ministérielle 92-224 (Ministère de l'Intérieur) : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement	
Arrêté du 1 ^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation	
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	
Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales	
Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte	
Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable.	
Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	
Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.	

Annexe 2. PRINCIPALES ADRESSES UTILES

<i>ORGANISMES</i>	<i>ADRESSES</i>
SIARE	1, Rue de l'Egalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
POMPIERS	18
SIAAP	2, Rue Jules César - 75589 PARIS
DDASS	Service Santé Environnement - 2, Avenue de la Palette - 95011 CERGY-PONTOISE Cedex
POLICE DE L'EAU	1, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE

<i>COMMUNES</i>	<i>ADRESSES</i>
ANDILLY	Hôtel de Ville - Rue René Cassin - BP 7 - 95580 ANDILLY
BEAUCHAMP	Hôtel de Ville - 1, Place de Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP
BESSANCOURT	Hôtel de Ville - Place du 30 Août - 95550 BESSANCOURT
DEUIL-LA-BARRE	Hôtel de Ville - 36, Rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL-LA-BARRE
EAUBONNE	Hôtel de Ville - 1, Rue d'Enghien - 95600 EAUBONNE
ENGHIEN-LES-BAINS	Hôtel de Ville - 57, Rue du Général de Gaulle - BP 20026 - 95880 ENGHIEN-LES-BAINS
ERMONT	Hôtel de Ville - 100, Rue Louis Savoie - 95120 ERMONT
FRANCONVILLE	Hôtel de Ville - 11, Rue de la Station - BP 43 – 95130 FRANCONVILLE
GROSLAY	Hôtel de Ville - 21, Rue du Général Leclerc – 95410 GROSLAY
LE PLESSIS-BOUCHARD	Hôtel de ville - 3 bis, Rue Pierre-Brossolette – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
MARGENCY	Hôtel de Ville - 5, Avenue Georges Pompidou – 95580 MARGENCY
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	Hôtel de Ville - 14, Rue Fortuné Charlot - BP 237 – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTLIGNON	Hôtel de Ville - 10, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON
MONTMAGNY	Hôtel de Ville - 10, Rue du 11 Novembre 1918 – 95360 MONTMAGNY
MONTMORENCY	Hôtel de Ville - 2, Avenue Foch - 95160 MONTMORENCY
SAINT-GRATIEN	Hôtel de Ville - 1, Place Gambetta – 95210 SAINT-GRATIEN
SAINT-LEU-LA-FORET	Hôtel de Ville - 52, Rue du Général Leclerc – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
SAINT-PRIX	Hôtel de Ville - 45, Rue d'Ermont - 95390 SAINT-PRIX
SANNOIS	Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - BP 88 – 95111 SANNOIS
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	Hôtel de Ville - 2, Avenue du Général de Gaulle – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	Hôtel de Ville - 2, Place Charles de Gaulle – 95150 TAVERNY

Annexe 3. DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération du Conseil Syndical du

**Règlement de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains**

Annexe 4. MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Eléments d'information à fournir (au minimum)

Je soussigné (nom et prénom) :

demeurant à :

propriétaire de l'immeuble sis à :

code postal

rue : N° Tél.

demande (1) :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
- l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communal

 d'eaux usées d'eaux pluviales

Je m'engage :

1 - à rembourser à la commune la part des frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées au règlement d'assainissement.

2 - à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue au règlement susvisé.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logement(s) :

Type de logement(s) : ou nombre de pièces principales

L'immeuble est-il situé en lotissement ? :

Date de délivrance du permis de construire :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ?

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la commune de et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) Rayer la mention inutile

Fait à

Le.....

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

Annexe 5. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Eléments d'information à fournir (au minimum)

Je soussigné (nom et prénom) :

demeurant à :

propriétaire de l'immeuble sis à :

code postal

rue : N° Tél.

demande (1) :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
 - l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communal
- d'eaux usées d'eaux pluviales

Je m'engage :

- 1 - à rembourser à la commune la part des frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées à l'article du règlement d'assainissement.
- 2 - à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue à l'article du règlement susvisé.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Nombre de logement(s) :

Type de logement(s) : ou nombre de pièces principales

L'immeuble est-il situé en lotissement ? :

Date de délivrance du permis de construire :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ?

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement syndical et de celui de la commune de et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) Rayer la mention inutile

Fait à

Le

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

Annexe 6. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Eléments d'information à fournir (au minimum)

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Siège social :

Nom et prénom du demandeur :

Qualité :

Activités de l'établissement :

L'établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée :

Si oui, préciser :

- les références du dossier :

- la date de déclaration ou d'autorisation :

NATURE DES EFFLUENTS

- Débit journalier : m³/j

- Débit de pointe : m³/h

- DBO₅ : mg/l

- MES : mg/l

- DCO : mg/l

- L'établissement est-il muni d'installations de prétraitement :

- Observations à formuler sur les rejets :
.....
.....

Je soussigné,

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement syndical et de celui de la commune de

- m'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,

- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé

A

le

Pièces à joindre :

- un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux (pluviales, vannes et industrielles), la situation des ouvrages annexes ainsi que le positionnement du raccordement souhaité.